



N° 3440

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 octobre 2020.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la **parité** dans les **nominations aux emplois supérieurs de l'État** et aux **emplois de direction de la fonction publique**,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Charles de la VERPILLIÈRE, Jean-Marie SERMIER, Bérengère POLETTI, Marc LE FUR, Brigitte KUSTER, Marie-Christine DALLOZ, Bernard PERRUT, Emmanuelle ANTHOINE, Bernard BROCHAND, Stéphane VIRY, Michel HERBILLON, Laurence TRASTOUR-ISNART,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 6 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, tel que modifié en dernier lieu par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, a voulu garantir la parité entre les sexes dans l'accès aux emplois supérieurs et de direction, dans les trois fonctions publiques, d'État, territoriale, et hospitalière. À cet effet, les nominations doivent concerner chaque année au moins 40 % de personnes de chaque sexe.

En l'état, ce texte raisonne uniquement en termes de « flux » sans tenir compte du « stock » existant des fonctionnaires dans le corps ou le grade.

Ainsi, un employeur public qui cherche à combler rapidement un déséquilibre existant au profit d'un sexe en nommant, par exemple, 80% de personnes du sexe opposé méconnaît la loi ! Cette malfaçon n'a été que partiellement corrigée par l'article 82 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 qui a instauré un « lissage » sur 4 ans.

Il est donc proposé de créer une exception à la règle des « 40 % », lorsque le dépassement du seuil de 60 % de nominations de personnes de même sexe vise à compenser un déséquilibre préexistant.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Le premier alinéa du I de l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Toutefois, le dépassement du seuil est autorisé dans la stricte mesure où il permet de corriger un déséquilibre préexistant entre les sexes. »